

PRESTATIONS AUTRES QUE DES PENSIONS EN CAS DE DÉCÈS - 2011

	Montant forfaitaire immédiat	Frais funéraires	Transport de la dépouille	Montant forfaitaire payable lors d'un remariage
AB	1 300 \$	Jusqu'à 8 150 \$	Jusqu'à 550 \$ en Alberta. Jusqu'à 1 000 \$ de l'Alberta à l'extérieur. Coûts réels de l'extérieur de l'Alberta à l'endroit choisi.	Pour les cas avant 1982 seulement. Un système de pension à terme a été adopté en 1982. Selon la <i>Loi sur les paiements spéciaux</i> , les conjoints dont les pensions de retraite se terminent en raison d'un remariage peuvent aussi recevoir un paiement unique de 80 000 \$ en plus de la somme forfaitaire payable selon la <i>Loi sur les accidents du travail</i> .
CB	2 455,20 \$ (art. 17) ¹	8 312,82 \$ (art. 17) ²	1 313,36 \$ (art. 17) ²	Les prestations se poursuivent après le remariage. ³
MB	68 280 \$ ^{4,5}	10 750 \$ ⁴	Coûts nécessaires	Les paiements mensuels se poursuivent après un remariage ou le début d'une union de fait.
NB	Néant	20 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick moins l'allocation de frais funéraires du RPC 2011 - 7 557,00 \$ moins l'allocation de frais funéraires du RPC	Des dépenses supplémentaires peuvent être couvertes si le corps doit être transféré à une distance considérable pour l'inhumation	Prestations de retraite de conjoint survivant : si un conjoint se remarie, un critère du revenu familial peut être appliqué et les prestations de retraite de conjoint survivant pourraient être réduites. D'autres indemnités se rapportant au décès (telles que les frais d'enterrement) seraient payées peu importe le remariage du conjoint survivant.
TNL	Équivalent à 26 fois les gains hebdomadaires moyens nets du travailleur au moment de la lésion ou 15 000 \$, selon le plus élevé des deux	Maximum de 5 000 \$.	Coûts nécessaires	Les prestations se poursuivent après le remariage.
TNO/NU	22 560 \$ 30 % de la RAMA ⁶	9 776 \$ 13 % de la RAMA	Les frais de transport du corps au dernier lieu de résidence habituelle au Canada, si le décès a eu lieu à l'extérieur de cet endroit.	Les prestations se poursuivent après le remariage.
NE	Une somme non inférieure à 15 000 \$ (art. 59(a) de la loi) (le décès est survenu à compter du 1 ^{er} février 1996)	Maximum de 5 000 \$ (selon <i>General Regulations</i>) (le décès est survenu à compter du 1 ^{er} février 1996)	Jusqu'à 500 \$ en Nouvelle-Écosse. Dépenses réelles à l'extérieur de la province.	La pension se poursuit après le remariage.
ON	De 36 567,99 \$ (min.) à 109 704,01 \$ (maximum)	Minimum de 2 742,60 \$. Aucun montant maximum.	Coûts nécessaires	La pension se poursuit après le remariage.
IPE	10 000 \$ (art. 37(1)(a))	4 000 \$	Coûts nécessaires	Le remariage est sans effet.
QC	1 931 \$	4 695 \$	Coûts - réels.	Ne s'applique pas.
SK	Néant	11 860 \$ à compter du 1 ^{er} janvier 2011	Coûts réels au Canada	Pour les accidents survenus à compter du 1/9/85 : Les prestations se poursuivent pour une période de 5 ans
YT	Néant	Montant réel jusqu'à 8 413 \$. Dépenses additionnelles engagées jusqu'à 4 206 \$.	Coûts raisonnables et réels à l'intérieur du Canada. ⁷	L'indemnité est versée après le remariage, pour la vie.

1 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #55.00.

2 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #54.00.

3 *Rehabilitation Services & Claims Manual* Volume II #56.00.

4 Pour les accidents qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 2006, la date du décès et non la date de l'accident est utilisée pour établir les niveaux des prestations versées à la succession ou aux personnes à charge du travailleur décédé.

5 Le conjoint survivant ou le conjoint de fait peut choisir de recevoir ce montant forfaitaire sous forme de rente.

6 Rémunération annuelle maximum assurable.

7 Coûts du transport de la dépouille à la résidence du défunt à l'intérieur du Canada.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).